



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0007
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0007 relative à la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux « AREFIM » à Boigny-sur-Bionne et Vennecy (45) reçue le 2 janvier 2020 ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°20180112-45-0117 du 12 janvier 2018 relatif à la demande de permis d'aménager du site « Cosmetic Park » ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° 20180425-45-0002 du 25 avril 2018 relatif à la demande d'autorisation environnementale du site « Cosmetic Park » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 relatif au dossier n°F02418P0221 de dispense d'évaluation environnementale pour le projet de création d'une plateforme logistique au sein du site « Cosmetic Park » ;
- Vu la décision tacite, née le 7 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage de stockage, d'entrepôt et de bureaux sur le lot 1 du projet « Cosmetic Park » sur les communes de Boigny-sur-Bionne et Vennecy ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 1°b) et 39°a) du tableau annexé à

l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le bâtiment et ses annexes auront une emprise totale d'environ 27 700 m² ;
- Considérant que le projet est situé sur une surface artificialisée d'une ancienne friche industrielle ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Considérant que les incidences du projet en matière de risques, de nuisances et de pollutions liés aux futures activités seront examinées dans le cadre de la dite procédure ;
- Considérant que le projet « Cosmetic Park » pris dans son ensemble concerne une surface de 63,91 ha, qu'il relève de l'évaluation environnementale systématique et qu'il a fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale susvisés dans le présent arrêté ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront examinées lors de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 7 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux « AREFIM » à Boigny-sur-Bionne et Vennecy (45) est annulée.

Article 2

Le projet de réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux « AREFIM » à Boigny-sur-Bionne et Vennecy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 FEV. 2020

**Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,**

**Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.